



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrats

Question écrite n° 14528

Texte de la question

M Claude Germon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le comportement de certaines compagnies d'assurances à l'égard de leurs assurés qui résilient, en respectant les conditions générales du contrat, leur police d'assurance. Il lui cite le cas d'un de ses administrés qui a ainsi résilié son contrat dans les délais réglementaires, un mois avant l'échéance. Mise en demeure recommandée pour non paiement de cotisation avec suspension de garantie, puis menace de poursuite par le tribunal adressée par une société de recouvrement contentieux et lettre comminatoire adressée par cette même société avec menace sur les biens, se sont succédés auprès de cette personne qui, à chaque courrier reçu, a dû prouver sa bonne foi par lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces pratiques et aider les assurés à défendre leurs droits en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - La résiliation des contrats d'assurance est soumise à des règles de forme et de délais pour d'évidentes raisons de gestion. Le délai de préavis devant être observé lors d'une résiliation à l'échéance est fixé légalement à trois mois. Ce délai, prévu par l'article L 113-12 du code des assurances, constitue un maximum. C'est pourquoi les sociétés peuvent fixer contractuellement des durées inférieures ; il en est ainsi des contrats automobiles dans lesquels, par tradition, ce délai est fixé à un mois. Concernant les autres risques, le préavis est d'une durée variable selon les contrats : trois, deux ou un mois. En cas de non-respect du délai de préavis, la résiliation n'ayant pas été valablement demandée, le contrat continue son cours et l'assuré est normalement débiteur de la prime arrivée à échéance. Il ne peut alors se soustraire à cette obligation de paiement sous peine des sanctions prévues par l'article L 113-3 relatif au non-paiement de la prime. Dans la majorité des cas, un assuré qui s'est vu refuser de façon abusive une demande de résiliation dispose de tous les éléments pour prouver sa bonne foi avant que ne soit déclenchée une procédure de recouvrement contentieux. En conséquence, une société d'assurance se rendant compte qu'elle a refusé par erreur une demande de résiliation n'a pas intérêt à poursuivre un recouvrement contentieux, puisqu'elle risque alors de garder à sa charge ces frais de procédure voire même d'être condamnée pour procédure abusive. Le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire est sans doute relativement rare. En tout état de cause, tout assuré confronté à ce type de difficulté peut saisir la direction des assurances qui reste à sa disposition pour intervenir auprès de la compagnie d'assurance en cause.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14528

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2744